

ARRETE MUNICIPAL

*Concert Coeur de Pirate
Vendredi 15 juillet 2022
Ancien camping des Deux Saisons*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.07.766A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Service Programmation de l'animation et de l'évènement sportif,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre des célébrations du 14 juillet, le groupe Coeur de Pirate sera en concert **vendredi 15 juillet 2022** sur le site de l'ancien Camping des Deux Saisons.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre au bus tour des artistes de stationner, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le petit parking attenant au site de l'ancien Camping des Deux Saisons, du **jeudi 14 juillet 2022, 22H, au samedi 16 juillet 2022, 12H**. Le chemin des Deux Saisons et le chemin du Jabron seront interdits au stationnement du **jeudi 14 juillet 2022, 22H, au samedi 16 juillet 2022, 12H**.

Des restrictions de circulation sur le chemin des Deux Saisons et le chemin du Jabron pourront être mises en place en cas de besoin.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 5 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).